

Arrêt

n° 159 177 du 22 décembre 2015
dans l'affaire X / III

- En cause :
1. X
 2. X, agissant en leurs noms personnels et en tant que représentants légaux de leurs enfants mineurs :
 3. X,
 4. X,
 5. X,,

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2015 par X et X, agissant en leurs noms personnels et en tant que représentants légaux de leurs enfants mineurs, X et X et X, tous de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire (Annexe 13), pris à leurs égards le 02.04.2015, et qui leur a été notifiée le 13/04/2015* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 15 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés sur le territoire belge en date du 17 août 2011 et ont sollicité l'asile le 19 août 2011. La procédure d'asile s'est clôturée par des décisions de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire prises par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30 mai 2013. Le recours contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 113.048 du 29 octobre 2013.

1.2. Le 6 février 2012, ils ont introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 21 février 2012.

1.3. Le 4 juin 2013, les requérants ont fait l'objet d'ordres de quitter le territoire – demandeurs d'asile (annexes 13quinquies).

1.4. Le 16 septembre 2013, ils ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 12 mars 2014. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 159 174 du 22 décembre 2015.

1.5. Le 2 décembre 2013, ils ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 13 mars 2014. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 159 174 du 22 décembre 2015.

1.6. Le 13 mars 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre des requérants, notifié le 10 avril 2014. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 159 174 du 22 décembre 2015.

1.7. Le 24 juin 2014, ils ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 2 avril 2015. Un recours a été introduit contre cette décision.

1.8. Le 17 août 2014, ils ont introduit une seconde demande d'asile, laquelle a fait l'objet de décisions de non prise en considération de demandes d'asile multiples prises par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 11 juillet 2014.

1.9. Le 18 août 2014, ils ont fait l'objet d'ordres de quitter le territoire – demandeurs d'asile (annexes 13quinquies). Le recours contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 148.129 du 19 juin 2015.

1.10. Le 14 novembre 2014, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, complétée le 22 juillet 2015, laquelle a été déclarée irrecevable le 27 juillet 2015.

1.11. Le 27 juillet 2015, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire notifiés aux requérants le jour même.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

*Nom, prénom/(...) : A., I.
(...)*

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

(...)

*Immédiatement à la notification de décision.
(...)*

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

(...)

○ En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable.

(...)

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

(...)

○ 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire du 04.06.2013, notifié le 07.06.2013, pour lequel un délai a été octroyé le 14.11.2013 jusqu'au 24.11.2013.
(...) ».

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

Nom, prénom/(...) : I., S.

(...)

Qui prétend être connue également à l'OE sous le nom de I., S.

(...)

+ enfants mineures

I., B.

I., Z.

A., M.Q.

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre,

(....)

Immédiatement à la notification de décision

(...)

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

(...)

○ En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable.

(...)

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

(...)

○ 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressée n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire du 04.06.2013, notifié le 07.06.2013, pour lequel un délai a été octroyé le 14.11.2013 jusqu'au 24.11.2013.

(...) ».

2. Objet du recours

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que les requérants ont introduit, le 16 septembre 2013, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 12 mars 2014. Toutefois, cette décision a été annulée par l'arrêt n° 159 174 du 22 décembre 2015, l'annulation étant justifiée par le fait que la formulation des avis du médecin fonctionnaire ne permettait pas de comprendre pour quelle(s) raison(s) ce dernier avait conclu à l'absence de risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour au pays d'origine dans la mesure où cette conclusion se fondait sur une interprétation restrictive et, donc, non valable de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Par conséquent, le Conseil constate que la demande d'autorisation de séjour est redevenue pendante et que cette dernière va, à nouveau, faire l'objet d'un réexamen au niveau de la recevabilité. En outre, le Conseil relève également qu'une autre demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, introduite le 24 juin 2014, a été déclarée irrecevable le 2 avril 2015 et que le recours contre cette dernière a été accueilli par l'arrêt n° 159 176 du 22 décembre 2015 dès lors que cette demande se fondait sur les mêmes pathologies que la demande du 16 septembre 2013.

Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, il est approprié de retirer l'ordre de quitter le territoire attaqué de l'ordonnancement juridique et ce indépendamment de la question de la légalité de ce dernier, dans la mesure où, au moment où il a été pris, les recours contre deux décisions d'irrecevabilité

de demandes d'autorisation de séjour introduites sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ont été accueillis. Le Conseil souligne toutefois que la partie défenderesse garde l'entière possibilité de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire, tel que celui notifié en l'espèce, dans l'hypothèse où la demande d'autorisation de séjour précitée serait à nouveau déclarée irrecevable.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les ordres de quitter le territoire, pris le 27 juillet 2015, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.